



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1296 du 02/12/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation du stationnement les mercredis et
samedis, jours de marché dans diverses rues

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n°2022.1061 du 30 septembre 2022 portant réglementation du stationnement sur la promenade de Vaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public, de réglementer le stationnement des véhicules utilitaires et des poids-lourds, les jours de marché, les mercredis et samedis ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2022.1153 du 24 octobre 2022 relatif au stationnement les mercredis et samedis, jours de marché dans diverses rues, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 -

Le stationnement est interdit les mercredis et samedis, jours de marché, de 05 heures à 15 heures, à tous les véhicules utilitaires et les poids-lourds dans les voies et parkings désignés ci-dessous :

- Promenade de Vaux (sauf pour son tronçon déterminé dans les conditions et selon le périmètre déterminés à l'article 3)
- Rue Crévoulin
- Rue Delaunoy
- Rue Bontemps
- Rue Camille Flammarion
- Allée du Marché
- Rue Fréteau de Pény
- Rue de Gaillardon
- Parking Rue de l'Abreuvoir
- Parking du Marché du Mail Gaillardon
- Parking du parvis du Marché du Mail Gaillardon
- Place Saint-Jean

- Rue Alfred et Edmé Porta
- Rue des Fabriques (entre la rivière de l'Almont et la Rue Saint-Liesne)
- Rue du Capitaine Bastien
- Rue des Petites Fabriques
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue de la Fontaine Saint-Liesne
- Rue du Lavoir Saint-Liesne
- Boulevard du Docteur Roux
- Rue Jean Moulin (entre la Place Breton et la Rue d'Estienne d'Orves)
- Place Breton
- Quai du Maréchal Foch
- Boulevard Gambetta
- Rue Eugène Briais
- Rue Paul Doumer
- Rue Bancel
- Rue de l'Eperon
- Parking Lebarbier
- Rue des Trois Moulins (entre la Rue Bancel et la Rue des Fabriques)
- Rue des Récollets
- Rue du Moulin de Poignet
- Rue Contrescarpe

Article 3 -

Les véhicules utilitaires et les poids-lourds peuvent stationner sur le parking de la voie dite « Promenade de Vaux », dans la partie comprise entre la fin des quatre-vingt-huit (88) emplacements de stationnement matérialisés et les limites des communes de Melun et de Vaux-le-Pénil, signalisées par les deux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (longueur 205 mètres environ).

Article 4 - Police de circulation et de stationnement

Est considéré en infraction tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent règlement de police pourront être immobilisés et mis en fourrière par les services de la Police Nationale et Municipale où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 - Signalisation

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Valeur exécutoire

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 7 - Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Directeur de la société Indigo,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Information

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Service du Commerce de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de la société VEOLIA PROPLETE,
- Le Directeur de la Société « LE COMPTOIR DES MARCHES ».

Fait à Melun, le 02/12/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,